

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي  
و البحث العلمي

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique

وزارة السكان و الصحة  
و إصلاح المستشفيات

Ministère de la santé, de la population  
et de la réforme hospitalière

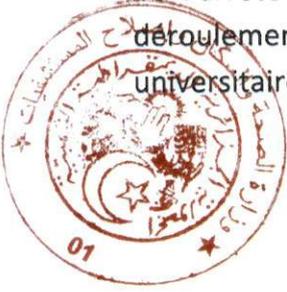
## ARRETE INTERMINISTERIEL DU PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS NATIONAL POUR LA NOMINATION AU POSTE SUPERIEUR DE CHEF DE SERVICE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

**Le Ministre de La Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;**

- **Vu** le décret n° 66-145 du 02 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;
- **Vu** le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada El Thania correspondant au 13 aout 2003 portant création de l'établissement hospitalier universitaire d'Oran, organisation et fonctionnement ;
- **Vu** le décret présidentiel n° 19-220 du 28 Dhou el Kaada 1440 correspondant au 31 juillet 2019 modifiant le décret présidentiel n° 19-111 du 24 rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du gouvernement ;
- **Vu** le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaabane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 modifié et complété fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;
- **Vu** le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaabane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 modifié et complété fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres Hospitalo-universitaires ;
- **Vu** le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 modifié et complété portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;
- **Vu** le décret exécutif n° 08-129 du 03 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- **Vu** le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja correspondant au 21 novembre 2011, fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- **Vu** le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **Vu** l'arrête interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011, portant définition du service hospitalo-universitaire et de l'unité hospitalo-universitaire ;

- Vu l'arrête interministériel du 26 septembre 2016, fixant les modalités d'organisation et de déroulement du concours de nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire.



## Arrêtent

**Article premier :** Il est ouvert un concours national pour la nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire au titre de l'année 2020.

**Article 2 :** Le nombre de postes de chefs de services hospitalo-universitaires ouverts au titre du concours prévu à l'article 1er ci-dessus est fixé à **455** quatre cent cinquante-cinq postes répartis par spécialité et structure Hospitalo-universitaire tel que figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le concours au poste de chef de service Hospitalo-universitaire est ouvert aux :

- Professeurs Hospitalo-universitaires ;
- Maitres de conférences classe « A » justifiant de 2 années d'exercice effectif en cette qualité.

L'âge maximum pour participer au concours est fixé à 62 ans à la date de l'ouverture du concours.

**Article 4 :** Le dossier de candidature est composé de :

- Copie de l'arrêté portant nomination et titularisation dans le grade de professeur ou de maitre de conférences Hospitalo-universitaire classe « A » selon le cas ;
- Attestation délivrée par le Doyen de la faculté de médecine et le directeur de l'établissement hospitalier d'exercice, justifiant de l'activité du candidat,
- L'ensemble des pièces et documents justifiant les différents titres et travaux scientifiques et pédagogiques ainsi que les activités de soins tels qu'énumérés dans la grille d'évaluation annexée à l'arrêté interministériel du 26 septembre 2016 fixant les modalités d'organisation et de déroulement du concours pour la nomination au poste supérieur de chef de service Hospitalo-universitaire.

Le dépôt des dossiers de candidature doit se faire au niveau de l'institut National de Santé Publique (INSP) sis au 04, chemin EL BAKR, EL BIAR – ALGER-.



**Article 5 :** la date de clôture des inscriptions au concours est fixée à vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté sur les sites Web des deux départements ministériels.

**Article 6 :** la liste des candidats retenus et des non retenus pour participer au concours est arrêtée par une commission composée des Directeurs chargés des ressources humaines des deux départements ministériels.

La liste citée ci-dessus est affichée sur les sites Web des deux départements ministériels dix (10) jours après la date de la clôture des inscriptions.

**Article 7 :** les candidats non retenus pour participer au concours, peuvent introduire un recours auprès de la commission citée à l'article 6, dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la date d'affichage des listes des candidats retenus ;

La dite commission doit se prononcer dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de la clôture du dépôt des recours.

La liste définitive des candidats retenus pour participer au concours sera publiée sur les deux sites Web des deux départements ministériels après la fin des délais de recours.

**Article 8 :** le déroulement des concours débutera le premier jour ouvrable qui suivra la proclamation de la liste définitive des candidats retenus pour participer au concours.

**Article 9 :** les résultats définitifs du concours et le classement par ordre de mérite seront publiés sur les deux sites Web des deux départements ministériels après la délibération des commissions d'évaluation compétentes.

**Article 10 :** les candidats qui contestent les résultats du concours et leurs classements peuvent introduire un recours auprès de la commission composée des présidents des commissions d'évaluation dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à partir de la date de publication des résultats du concours.

**Article 11 :** la commission citée dans l'article 10 doit se prononcer dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à partir de la date de réception des recours.

**Article 12 :** la commission citée dans l'article 10 notifié aux intéressés sa décision concernant leurs recours et informe les deux départements ministériels concernés.

**Article 13 :** une commission interministérielle composée de représentants du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur est chargée de procéder à l'affectation des candidats selon l'ordre de mérite, dans les postes de chef de service Hospitalo-universitaire mis en concours.

**Article 14 :** Messieurs les secrétaires généraux du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels des deux départements ministériels.

Fait à Alger le 01 JUI 2021.....correspondant au .....

**Le Ministre de la Santé, de la Population  
et de la Réforme Hospitalière**



**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique**

